

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : (800) 663-3775

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 17 octobre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1357-0002**Type d'inspection :**

Incident critique

Titulaire de permis : S & R Nursing Homes Ltd.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Afton Park Place Long Term Care
Community, Sarnia**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 14 au 17 octobre 2025.

L'inspection concernait :

- Le dossier n° 00158720/système de rapports d'incident critique n° 2872-000035-25 lié à des allégations de soins inappropriés prodigués à des personnes résidentes
- Le dossier n° 00159885 – incident critique (IC) n° 2872-000037-25 – lié à des allégations de mauvais traitement financier d'une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion des soins de la peau et des plaies

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 3 (1) 19. iv. de la LRSLD (2021)

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

19. Le résident a le droit :

iv. de voir respecter, conformément à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, le caractère confidentiel de ses renseignements personnels sur la santé au sens de cette loi et d'avoir accès à ses dossiers de renseignements personnels sur la santé, y compris son programme de soins, conformément à cette loi.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le droit de plusieurs personnes résidentes à la confidentialité de leurs renseignements personnels soit respecté lorsque le personnel a obtenu des images des dossiers médicaux électroniques des personnes résidentes à l'aide d'un matériel et d'un logiciel non autorisés.

Lors d'un entretien, il a été vérifié que le personnel utilisait un appareil cellulaire, ce qui constitue une violation de la promesse de non-divulgence du foyer de soins de longue durée.

Sources : promesse de non-divulgence du foyer de soins de longue durée signé le 1^{er} avril 2025 par le personnel; entretien avec les membres du personnel

AVIS ÉCRIT : Programme de soins de la peau et des plaies

Non-respect n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 53 (1) 2. du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes obligatoires

Paragraphe 53 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

2. Un programme de soins de la peau et des plaies visant le maintien d'une bonne intégrité épidermique, la prévention des plaies et des lésions de pression, et le recours à des interventions efficaces en la matière.

Le titulaire de permis n'a pas respecté le programme de soins de la peau et des plaies du foyer lorsque le personnel n'a pas utilisé l'iPAD du foyer de soins de longue durée pour prendre des photos des zones où l'intégrité épidermique était altérée et n'a pas évalué les zones où l'intégrité épidermique était altérée au moins une fois par semaine pour plusieurs personnes résidentes.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis devait veiller à ce que les politiques écrites élaborées dans le cadre du programme de soins de la peau et des plaies soient respectées. Plus précisément, la politique du programme de soins de la peau et des plaies du foyer de soins de longue durée indiquait que le personnel devait utiliser l'application de soins de la peau et des plaies (Skin and Wound App) dans PointClickCare. En outre, la politique du foyer de soins de longue durée en matière de téléphones cellulaires personnels et d'appareils de communication électronique stipule que l'utilisation de téléphones cellulaires personnels ou d'appareils de communication électronique pour enregistrer ou prendre des photos ou des vidéos est strictement interdite.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : (800) 663-3775

L'examen des dossiers médicaux électroniques de trois personnes résidentes a montré que les évaluations de la peau et des plaies étaient incomplètes à plusieurs dates sur une période donnée en 2025. En outre, le dossier d'enquête du foyer de soins de longue durée a montré que le personnel n'avait pas utilisé l'iPAD du foyer pour prendre des photos de la peau et des plaies et qu'il avait également obtenu des images à partir de l'application de la peau et des plaies dans PointClickCare. Un entretien a permis de vérifier que le personnel avait pris une photo à l'aide d'un appareil cellulaire pour plusieurs personnes résidentes, ce qui constituait une violation de la politique du programme de soins de la peau et des plaies du foyer de soins de longue durée ainsi que de la politique du foyer en matière de téléphones cellulaires et d'appareils de communication électronique. En outre, il a été vérifié lors d'un entretien que le personnel ne procédait pas aux évaluations prévues par la politique du programme de soins de la peau et des plaies du foyer de soins de longue durée.

Sources : examen des dossiers médicaux électroniques de plusieurs personnes résidentes, dossier d'enquête du foyer, politique du foyer concernant le programme de soins de la peau et des plaies et la politique du foyer concernant les téléphones cellulaires personnels et les appareils de communication électronique; entretiens avec les membres du personnel.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 Soins de la peau et des plaies

Non-respect n° 003 Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154 (1) 2) de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : (800) 663-3775

ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé, si cela s'impose sur le plan clinique;

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRLSD (2021)] :

Le titulaire de permis veille à ce qui suit :

1. fournir au personnel infirmier autorisé de Maddison une formation sur l'application de la peau et des plaies (Skin and Wound) de PointClickCare (y compris toute politique applicable et/ou matériel audiovisuel de soutien) et tenir un registre écrit des membres du personnel qui ont suivi la formation, y compris les renseignements suivants :

(a) la date d'achèvement de la formation

(b) noms des membres du personnel qui ont suivi la formation.

(c) signature des membres du personnel indiquant qu'ils comprennent la formation

(d) le nom du membre du personnel qui dispense la formation

(e) les grandes lignes du contenu de la formation dispensée

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel procède à des réévaluations hebdomadaires des zones d'altération de l'intégrité épidermique de plusieurs personnes résidentes à plusieurs reprises au cours de quatre mois de l'année 2025.

L'examen des dossiers médicaux électroniques de plusieurs personnes résidentes et le dossier d'enquête du foyer ont montré que le personnel n'avait pas effectué d'évaluations au moins une fois par semaine à plusieurs reprises au cours de

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : (800) 663-3775

quatre mois de l'année 2025. Les documents figurant dans les dossiers médicaux électroniques de plusieurs personnes résidentes indiquent que le personnel a utilisé des images provenant d'évaluations antérieures et qu'il a également consigné des évaluations incomplètes. Lors d'un entretien avec le personnel, il a été vérifié que des évaluations n'avaient pas été effectuées au moins une fois par semaine pour les zones d'altération de l'intégrité épidermique de plusieurs personnes résidentes à plusieurs reprises au cours de quatre mois de l'année 2025, et que les photos téléchargées dans les dossiers des personnes résidentes étaient des images d'évaluations antérieures.

Sources : examen des dossiers médicaux électroniques de plusieurs personnes résidentes et du dossier d'enquête du foyer; entretien avec les membres du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 31 octobre 2025.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : (800) 663-3775

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur ou la directrice de cet (ces) ordre(s) ou de cet avis de pénalité administrative conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur ou à la directrice de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un avis de pénalité administrative (APA), l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou la directrice ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur ou la directrice doit être présentée par écrit et signifiée au directeur ou à la directrice dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur ou la directrice prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur ou directrice

a/s du coordonnateur des appels

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : (800) 663-3775

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur ou de la directrice n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivants, la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur ou la directrice et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur ou la directrice est réputé(e) avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur ou la directrice en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur ou la directrice en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur ou de la directrice, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur ou d'une inspectrice.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : (800) 663-3775

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur ou de la directrice qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur ou à la directrice.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur ou directrice

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.